

COMMUNE DE FRANGY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE VEHICULES A MOTEUR
SUR LE PLATEAU DE LA SAINTE**

**N°08-07-25
Interdiction de
circulation de tous
véhicules
motorisés
sur le plateau de
La Sainte**

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire DGA/SAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de FRANGY,

Considérant que le Plateau de La Sainte constitue depuis son aménagement un espace naturel affecté aux loisirs et à la détente.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En dehors de la voie d'accès, la circulation des véhicules motorisés (engins tous terrains, motocyclettes, etc.) est formellement interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du plateau de La Sainte.

ARTICLE 2 :

Tous les véhicules accédant au plateau de La Sainte sont obligés de stationner sur les aires de parking aménagés à cet effet. **Aucun véhicule ne peut pénétrer au-delà de ces espaces délimités.**

ARTICLE 3 :

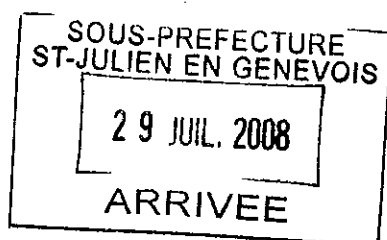
Ne sont pas concernés par cette interdiction les véhicules utilisés par les services municipaux ou ceux des entreprises dûment habilitées par la commune à des fins d'entretien du Plateau.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :
M. le Sous préfet de Saint JULIEN en GENEVOIS,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRANGY,
et porté à connaissance des usagers du Plateau par voie d'affichage sur le site.



Certifié exécutoire
compte tenu de
l'affichage du
présent arrêté en
date du 24 juillet 2008

Fait à FRANGY, le 24 Juillet 2008

Le Maire,
Alain POYRAULT

